

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation sur la RD 246 Territoire de la Commune d'OREGUE

2024/DGAPID/BNS/090

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu la demande formulée le 06/05/2024 par la commune d'OREGUE,

Considérant qu'en raison d'une manifestation sur la RD 246 OREGUE – PR 1+680 au PR 1+945, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route, des riverains, des personnes sur site, il convient de réglementer la circulation,

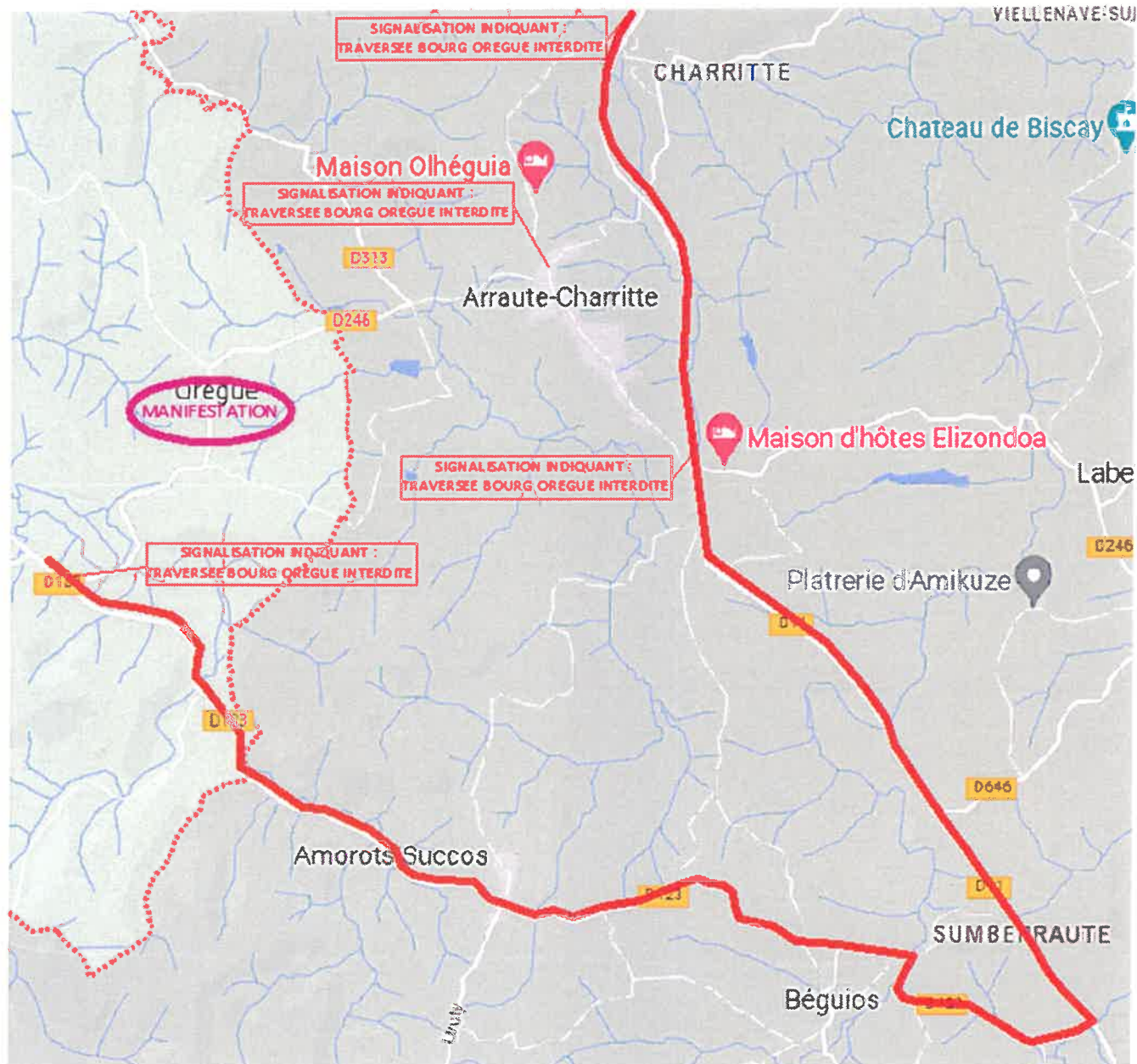
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans une période comprise entre le 01/06/2024 - 7h00 et le 02/06/2024 – 12h00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la **RD 246 entre les PR 1+680 et PR1+945 EN AGGLOMERATION**, territoire de la Commune d'OREGUE.

La circulation sera interdite lors de cette période, de jour comme de nuit, un itinéraire de déviation sera mis en place (cf. plan joint) :

Les véhicules VL et PL emprunteront la RD 11 sur le territoire des communes d'Arraute-Charritte, de Masparraute, de Béguios, de Luxe-Sumberraute puis la RD 123 sur les territoires des communes de Luxe-Sumberraute, de Béguios, d'Amorots-Succos et d'Orégue.



ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- L'accès aux véhicules assurant une desserte locale sera autorisée :
 - Les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation
 - Les livraisons ou les prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité de la commune d'Orégué, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d'ARRAUTE-CHARRITTE,
- M. le Maire de MASPARRAUTE,
- M. le Maire de BEGUIOS,
- M. le Maire de LUXE-SUMBERRAUTE,
- M. le Maire d'AMOROTS-SUCCOS,
- M. le Maire d'OREGUE pour information,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton des PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OZTIBARRE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARRAUTE-CHARRITTE, le 07/05/2024,
Le Maire



MASPARRAUTE, le 07/05/2024
Le maire



BEGUIOS, le 21/05/2024
Le Maire



LUXE-SUMBERRAUTE, le
Le Maire



AMOROTS-SUCCOS, le 13/05/2024
Le Maire



SAINT-PALAIS, le 28 mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

Antonin DUCASSE